

- 44 -

Décret n° 89-284 du 2 mai 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le pas de Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988 (1)

NOR : MAEJ8930040D

(*Journal officiel* du 6 mai 1989, p. 5791)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30° Ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le pas de Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 6 avril 1989.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA DÉLIMITA- TION DE LA MER TERRITORIALE DANS LE PAS DE CALAIS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Considérant que la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement de la France et du Royaume-Uni à l'Est de la longitude 30' Ouest du méridien de Greenwich a été définie par l'Accord entre les deux Gouvernements signé à Londres le 24 juin 1982 ;

Désireux de faire d'une partie de cette ligne la limite entre la mer territoriale de la République française et celle du Royaume-Uni dans le pas de Calais,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. La limite entre la mer territoriale de la République française et la mer territoriale du Royaume-Uni est une ligne loxodromique joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
I	50° 49' 30" 95 N	1° 15' 53" 43 E
II	50° 53' 47" 00 N	1° 16' 58" 00 E
III	50° 57' 00" 00 N	1° 21' 25" 00 E
IV	51° 02' 19" 00 N	1° 32' 53" 00 E
V	51° 05' 58" 00 N	1° 43' 31" 00 E
VI	51° 12' 00" 72 N	1° 53' 20" 07 E

2. Les coordonnées des points I à VI énumérés au paragraphe premier sont exprimées dans le système EUROPE 50.

3. La ligne définie au paragraphe premier est représentée sur la carte annexée au présent Accord, à titre uniquement indicatif.

Article 2

Les points I et VI ci-dessus définis marquent les nouvelles extrémités des lignes délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement de la France et du Royaume-Uni à l'Est de la longitude 30' Ouest du méridien de Greenwich.

Ces lignes loxodromiques joignent respectivement :

a) Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et I, et

b) Les points VI, 12, 13 et 14,

tels que définis par l'Accord du 24 juin 1982 et par le présent Accord.

Article 3

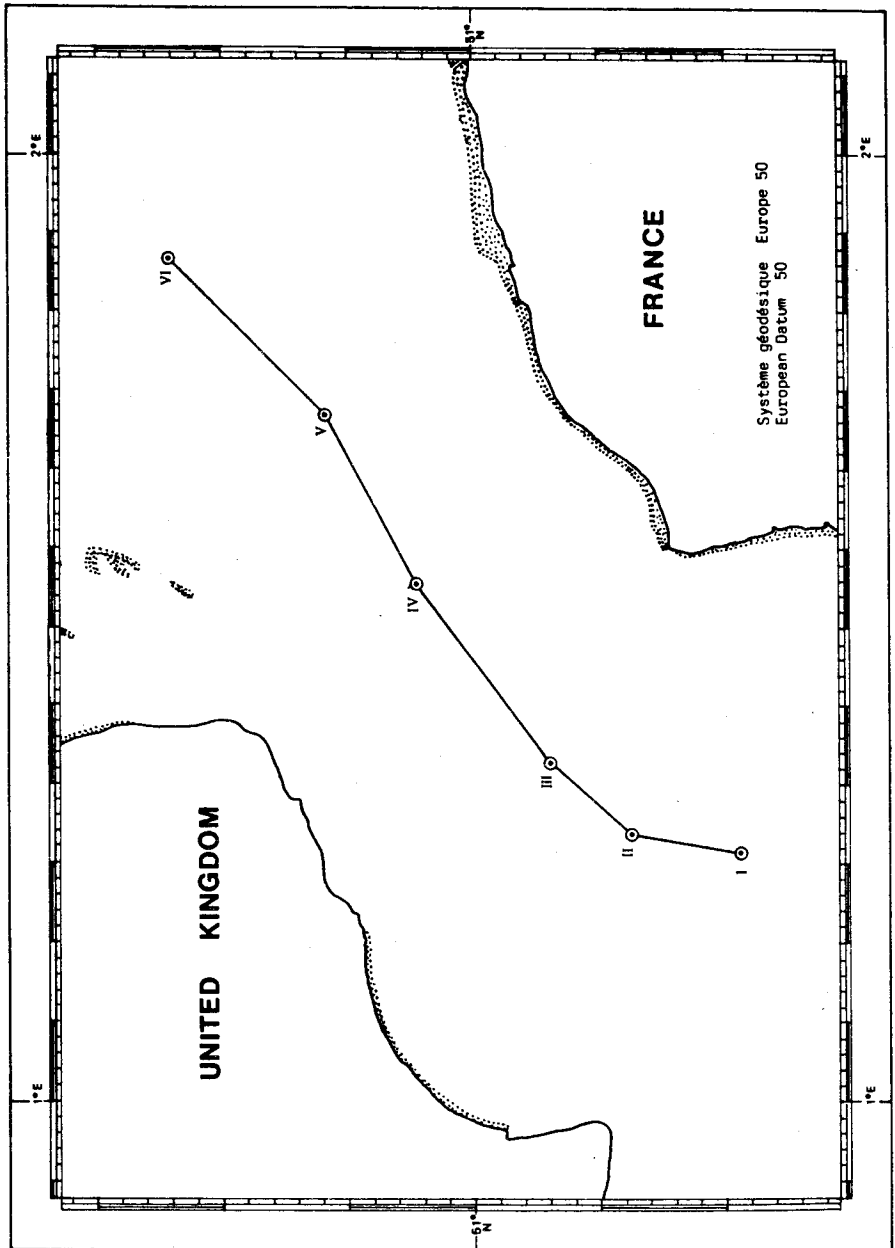
Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière notification aura été reçue.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 2 novembre 1988, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
GEOFFREY HOWE



DÉCLARATION COMMUNE
FAITE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

A l'occasion de la signature de l'accord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le pas de Calais, les deux Gouvernements sont convenus de la déclaration suivante :

« L'existence d'un régime spécifique de navigation dans les détroits est généralement acceptée en l'état actuel du droit international. La nécessité d'un tel régime est particulièrement évidente dans les détroits qui, comme le pas de Calais, servent à la navigation internationale et font communiquer deux parties de la haute mer ou deux zones économiques en l'absence de toute autre route de commodité comparable du point de vue de la navigation.

« En conséquence, les deux Gouvernements reconnaissent dans le pas de Calais le droit de passage en transit sans entrave pour les navires marchands, les navires d'Etat et en particulier les navires de guerre selon leur mode normal de navigation, ainsi que le droit de survol pour les aéronefs. Il est entendu qu'en accord avec les principes régissant ce régime et en vertu des règles du droit international, ce passage s'exerce de façon continue et rapide.

« Les deux Gouvernements continueront à coopérer étroitement à la fois bilatéralement et par le canal de l'Organisation maritime internationale, afin d'assurer la sécurité de la navigation dans le pas de Calais, ainsi que dans la partie méridionale de la mer du Nord et en Manche. En particulier, le dispositif de séparation du trafic dans le pas de Calais ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de l'accord.

« Les deux Gouvernements prendront aussi, conformément aux accords internationaux en vigueur et aux règles et normes généralement acceptées, en prenant dûment en compte les intérêts des Etats riverains, les mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement marin par les navires. »